

COUR SUPÉRIEURE

[Action collective]

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-06-000002-217

DATE : 30 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**ORGANISME POUR L'ACTION COLLECTIVE POUR LA PROTECTION DES BERGES
DU SAINT-LAURENT CONTRE LE BATILLAGE DANS LES MUNICIPALITÉS DE
VARENNES, VERCHÈRES ET CONTRECOEUR INC.**

Demanderesse

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
MUNICIPALITÉ DE VARENNES
et
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES
et
MUNICIPALITÉ DE CONTRECOEUR
et
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARGUERITE-D'YOUVILLE
et
ANGÉLIQUE BEAUCHEMIN

Mis en cause

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement d'autorisation d'exercer une action collective rendu le 17 août 2021 par le Tribunal pour le compte des personnes physiques et morales suivantes :

« Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un terrain situé sur le bord du fleuve Saint-Laurent et à une distance de 609.60 mètres (2 000 pieds) ou moins du centre du chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, y compris les terrains riverains situés sur des îles et dont les terrains faisant face au chenal montrent des signes d'érosion ou dont les ouvrages de protection contre l'érosion montrent des signes de détérioration, à l'exception des personnes suivantes : les personnes qui, eux-mêmes, ou par leurs auteurs, ont assumé dans un ou plusieurs écrits publiés contre leur immeuble riverain au Bureau de la publicité des droits, la propriété et l'entretien de l'ouvrage de protection érigé par le Gouvernement du Canada en front de leur terrain riverain. »

[2] **CONSIDÉRANT** les conclusions du jugement d'autorisation qui prévoient notamment ce qui suit :

[115] ORDONNE la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer.

[116] FIXE le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion, seront liés par tout jugement à intervenir.

[3] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par le soussigné le 21 avril 2022 selon l'accord intervenu entre les parties;

[4] **CONSIDÉRANT** le nouvel accord intervenu entre la demanderesse et le défendeur sur le libellé et les modalités de publication **d'un avis** aux membres, en version française et en version anglaise, versions jointes au présent jugement en Annexe 1 et en Annexe 2 respectivement, ainsi que le libellé et les modalités d'un **avis abrégé** aux membres, en version française et en version anglaise, versions jointes au présent jugement en Annexe 3 et en Annexe 4 respectivement;

[5] **CONSIDÉRANT** que l'accord prévoit la fréquence de publication des annexes 1 et 2 comme suit, savoir : une (1) fois par semaine au cours de deux (2) semaines consécutives, dans les journaux locaux suivants : Journal La Relève, Journal les 2 rives, et Le contrecourant, la dernière de ces deux publications devant être effectuée le ou avant le 30 juin 2022;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'accord prévoit une publication des annexes 3 et 4 dans les journaux suivants : The Gazette, La Presse et le Journal de Montréal, lesdites publications devant être effectuées le ou avant le 30 juin 2022;

[7] **CONSIDÉRANT** la conclusion du jugement d'autorisation selon laquelle les frais de publication des avis aux membres sont à la charge du défendeur le Procureur général du Canada;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL MODIFIE LE JUGEMENT RENDU LE 21 AVRIL 2022 DE LA FAÇON SUIVANTE:

[8] **ENTÉRINE** l'accord et lui donne force exécutoire;

[9] **ORDONNE** la publication au cours du mois de juin 2022 de l'avis aux membres des annexes 1 et 2 jointes au présent jugement, de la manière suivante savoir : une (1) fois par semaine au cours de deux (2) semaines consécutives, dans les journaux locaux suivants : Journal La Relève, Journal les 2 rives, et Le contrecourant ;

[10] **ORDONNE** la publication au cours du mois de juin 2022 des annexes 3 et 4 dans les journaux suivants: The Gazette, La Presse et le Journal de Montréal;

[11] **ÉTABLIT** que le délai d'exclusion pour les membres expirera le 31 août 2022;

[12] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

[13] **LE TOUT**, sans frais.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e Olivier Laurendeau
M^e Rusmir Rasic
M^e Laura Courtemanche
Laurendeau, Rasic s.e.n.c.
Procureurs de la Demanderesse

M^e Michel Miller
Me Jean-Robert Noiseux
M^e Claude Joyal

Ministère de la Justice du Canada
Procureurs du Défendeur

M^e Nathalie Fiset

Bernard, Roy (Justice – Québec)
Procureurs du mis en cause Procureur général du Québec

M^e Marc Giard

Services juridiques, Ville de Varennes
Procureur de la mise en cause Ville de Varennes

M^e Maude Poirier

MRC de Marguerite-D'Youville
Procureure de la mise en cause Municipalité régionale de comté Marguerite-
D'Youville

ANNEXE 1 : Avis aux membres

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

No : 765-06-000002-217

**ORGANISME POUR L'ACTION
COLLECTIVE POUR LA
PROTECTION DES BERGES DU
SAINT-LAURENT CONTRE LE
BATILLAGE DANS LES
MUNICIPALITÉS DE VARENNES,
VERCHÈRES ET CONTRECŒUR
INC.**

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

Défendeur

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VARENNES**

-et-

MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

-et-

MUNICIPALITÉ DE CONTRECOEUR

-et-

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE
MARGUERITE-D'YOUVILLE**

-et-

ANGÉLIQUE BEAUCHEMIN

Mis en cause

| |
|-------------------------|
| AVIS AUX MEMBRES |
|-------------------------|

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 17 août 2021 par jugement de l'honorable juge Sylvain Lussier, j.c.s., pour le compte des personnes physiques ou morales suivantes :

« Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un terrain situé sur le bord du fleuve Saint-Laurent et à une distance de 609.60 mètres (2 000 pieds) ou moins du centre du chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, y compris les terrains riverains situés sur des îles et dont les terrains faisant face au chenal montrent des signes d'érosion ou dont les ouvrages de protection contre l'érosion montrent des signes de détérioration, à l'exception des personnes suivantes :

les personnes qui, eux-mêmes, ou par leurs auteurs, ont assumé dans un ou plusieurs écrits publiés contre leur immeuble riverain au Bureau de la publicité des droits, la propriété et l'entretien de l'ouvrage de protection érigé par le Gouvernement du Canada en front de leur terrain riverain. »

2. Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à *l'Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc.*, une société constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies.
3. L'action collective est exercée dans le district de Richelieu, au palais de justice de Sorel-Tracy situé au 46, rue Charlotte Sorel-Tracy (Québec) J3P 6N5.

4. Les allégations de la demande devront être prouvées lors du procès et le Procureur général du Canada a indiqué son intention de contester l'action collective.
5. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Le gouvernement du Canada est-il un « voisin » des membres du Groupe au sens de l'article 976 du Code civil du Québec (C.c.Q)?
 - b) Les membres du Groupe subissent-ils par l'effet du batillage causé par la navigation commerciale dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent ainsi que par l'effet des glaces libérées par le travail des brise-glaces une nuisance et des inconvénients anormaux et intolérables au sens notamment de l'article 976 C.c.Q. ?
 - c) Le gouvernement du Canada est-il débiteur d'une obligation continue de protection et d'indemnisation à l'égard des propriétés riveraines des membres du Groupe affectées par le batillage et les glaces?
 - d) La responsabilité du gouvernement du Canada à cet égard est-elle engagée en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* ou autrement ?
 - e) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir du gouvernement du Canada une indemnité pour la perte de terrain subie depuis le 27 janvier 2017 et pour les coûts de protection encourus après cette date ?
 - f) Le gouvernement du Canada est-il également responsable pour l'avenir de l'entretien et des coûts associés audit entretien des ouvrages de protection érigés ou à ériger en front des propriétés des membres?
6. Les questions de faits et de droit qui seront traitées individuellement sont les suivantes :

- a) quel est le montant des dommages que peut réclamer un membre pour l'érosion de son terrain subie depuis le 27 janvier 2017?
 - b) le cas échéant, le remboursement du coût des travaux temporaires effectués de façon urgente par les membres du Groupe durant l'instance pour protéger leur terrain contre l'érosion provoquée par le batillage;
 - c) déterminer le montant auquel pourrait avoir droit chacun des membres du Groupe pour le coût des ouvrages de protection requis pour protéger à l'avenir son terrain de l'érosion causé par le batillage dans le chenal maritime.
7. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance.

DÉCLARER :

- a) Que les membres du Groupe subissent par l'effet du batillage causé par la navigation commerciale dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur une nuisance et des pertes et inconvénients anormaux et intolérables au sens de l'article 976 C.c.Q.
- b) Que le gouvernement du Canada est, en raison des dommages causés aux propriétés riveraines des membres du Groupe, par la navigation dans le chenal du Fleuve et le mouvement des glaces libérées par le travail des brise-glaces en hiver, débiteur d'une obligation continue de protection et d'indemnisation à l'égard des propriétés riveraines des membres du Groupe.

- c) Que la responsabilité du gouvernement du Canada à cet égard est engagée notamment en vertu de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif.
- d) Que les membres du Groupe ont le droit d'obtenir du gouvernement du Canada une indemnité pour la perte de terrain subie du fait du batillage depuis le 27 janvier 2017.
- e) Que les membres du Groupe ont le droit d'obtenir du gouvernement du Canada une indemnité correspondant au coût de construction ainsi qu'à tous les coûts associés à une telle construction (incluant la conception de plans d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains, notamment) d'un ouvrage de protection adéquat et permanent contre le batillage.
- f) Que le gouvernement du Canada est responsable de l'entretien et des coûts associés à un tel entretien des ouvrages de protection.

CONDAMNER le gouvernement du Canada à payer à chacun des membres une indemnité pour la perte de terrain subie du fait de l'érosion due au batillage depuis le 27 janvier 2017.

CONDAMNER le gouvernement du Canada à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalant au coût de construction ou de restauration d'un ouvrage de protection permanent érigé conformément aux spécifications du rapport Aqua-Berge P-6, avec tous les coûts associés à une telle construction ou restauration (incluant notamment la conception de plans d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains), le tout selon les modalités et dispositions qui pourront être déterminées par ce tribunal, soit par recouvrement collectif soit par

recouvrement individuel, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$), sauf à parfaire.

CONDAMNER le gouvernement du Canada à payer le coût des travaux d'urgence effectués par les membres du Groupe qui auront dû effectuer à leur frais de tels travaux pour protéger leur terrain contre l'érosion depuis la signification de la demande d'autorisation.

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais relatifs aux avis aux membres. »

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
9. Le délai d'exclusion, c'est-à-dire la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 31 août 2022.
10. Un membre peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Richelieu, au plus tard le 31 août 2022, à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure

PALAIS DE JUSTICE DE SOREL-
TRACY,
46, rue Charlotte Sorel-Tracy
(Québec) J3P
6N5

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion, soit au plus tard le 31 août 2022.
12. Un membre du groupe qui n'est pas un représentant ne peut être appelé à payer les frais de l'action collective.

13. Un membre peut demander au tribunal l'autorisation d'intervenir si cela est considéré utile au groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire et l'autorise.
14. Pour toute information additionnelle reliée au déroulement du recours, vous pouvez communiquer avec les procureurs de la représentante dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Olivier Laurendeau, Me Rusmir Rasic, Me Laura Courtemanche et Me Thibault Froehlich

Laurendeau Rasic s.e.n.c.,

407 boulevard Saint-Laurent, bureau
800,
Montréal, (Québec), H2Y 2Y5
Téléphone : 514-288-4241
Télécopieur : 518-849-9984
Courriel : info@laurendeaurasic.com
Site web : www.laurendeaurasic.com

15. Les coordonnées de *l'Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc.*, sont les suivantes :

Adresse : 4900 route Marie-Victorin, à
Varennes, province de Québec,
J3X 0J7

COURRIEL :

OBNLDESBERGES.STL@HOTMAIL.COM

16. Pour accéder au registre central des actions collectives, l'adresse du site internet est la suivante <https://www.registredesactionscollectives.quebec> .

Signé à Montréal, le • juin 2022

LAURENDEAU RASIC s.e.n.c.
Procureurs de la demanderesse

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LA COUR
SUPÉRIEURE

ANNEXE 2

Notice to members

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF RICHELIEU

SUPERIOR COURT
(Class action)

No : 765-06-000002-217

**ORGANISME POUR L'ACTION
COLLECTIVE POUR LA
PROTECTION DES BERGES DU
SAINT-LAURENT CONTRE LE
BATILLAGE DANS LES
MUNICIPALITÉS DE VARENNES,
VERCHÈRES ET CONTRECŒUR
INC.**

Plaintiff

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

Defendant

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

-et-

MUNICIPALITÉ DE VARENNES

-et-

MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

-et-

MUNICIPALITÉ DE CONTRECOEUR

-et-

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE
MARGUERITE-D'YOUVILLE**

-et-

ANGÉLIQUE BEAUCHEMIN

Mis en cause

| |
|---------------------------------|
| <p>NOTICE TO MEMBERS</p> |
|---------------------------------|

[1] **TAKE NOTICE** that on August 17, 2021, the honorable judge Sylvain Lussier j.s.c., authorized a class action for the natural or legal persons forming part of the Class hereinafter described:

« All natural or legal person, owner of an immovable property located on the shore of the Saint-Lawrence River, within a distance of 609,60 meters (2000 feet) or less from the center of maritime channel of the Saint-Lawrence River in the municipalities of Varennes, Verchères and Contrecoeur, including the shorefront properties located on the islands, and

which show signs of erosion or which have protective structures against erosion that show some signs of deterioration, except the following persons:

the persons who have assumed in one or more written documents published against their immovable property in the land Registry office, the ownership and maintenance of the protective structure erected by the Government of Canada in front of their shorefront property.»

- [2] L'Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur Inc., a company incorporated in accordance with Part III of the Companies Act, has been appointed as the representative Plaintiff for the members of the class by the Superior Court.
- [3] The authorized class action proceeds in the district of Richelieu, in the courthouse of Sorel-Tracy 46, rue Charlotte, Sorel-Tracy, (Québec), J3P 6N5.
- [4] The allegations of the Plaintiff will have to be proven before the Court during trial. The Attorney General of Canada has expressed his intention to contest the class action.
- [5] The principal questions of fact and law to be dealt with collectively are as follows :
- g) Is the Government of Canada a « neighbour » of members of the Class according to section 976 of the Civil code of Québec (C.C.Q.)?
- h) Do the members of the Class suffer neighbourhood annoyances which are intolerable and beyond the normal inconveniences of neighbourhood as per section 976 C.C.Q., from ship generated waves caused by the commercial navigation in the Saint Lawrence River and by the action of ice which is loosened by the work of icebreakers?

- i) Is the Government of Canada debtor of a continuing obligation to indemnify and protect the shorefront properties of the members of the Class affected by ship generated waves and ice?
- j) Is the Government of Canada liable in accordance with the Crown Liability and Proceedings Act or otherwise?
- k) Do the members of the Class have the right to obtain from the Government of Canada an indemnity for the loss of property suffered from January 27, 2017 and for the protection costs incurred after this date?
- l) Is the Government of Canada responsible for the future maintenance and costs related to future maintenance of the protective structures erected or to be erected in front of the properties of the members?

[6] The principal questions of fact and law to be dealt with individually are as follows :

- d) What is the amount of the damages that can be claimed by a member for the erosion of his property since January 27, 2017?
- e) If applicable, the reimbursement of urgent costs for the temporary work completed by the members of the Class during proceedings in order to protect their property against erosion which is caused by ship generated waves and ice.
- f) Determine the amount that each member might be entitled to for the cost of the required protective structures which are necessary to protect in the future their property against the erosion caused by ship generated waves in the maritime channel.

[7] The conclusions sought in relation to such questions are as follows :

« **GRANT** the demand to institute legal proceedings.

DECLARE :

- g) That members of the Class suffer neighbourhood annoyances which are intolerable and beyond the normal inconveniences of neighbourhood as per section 976 C.C.Q., from ship generated waves caused by the commercial navigation in the Saint Lawrence River in the municipalities of Varennes, Verchères and Cotrecoeur.
- h) That the Government of Canada is debtor of a continuing obligation to indemnify and protect the shorefront properties of the members of the Class affected by ship generated waves in the maritime channel and by the movement of ice loosened by the ice breakers which cause continuing damages to the shorefront properties of the members of the Class.
- i) That the liability of the Government of Canada is engaged *inter alia* in accordance with the Crown Liability and Proceedings Act.
- j) That the members of the Class have the right to obtain from the Government of Canada an indemnity for the loss of property caused from ship generated waves since January 17, 2017.
- k) That the members of the Class have the right to obtain from the Government of Canada an indemnity which corresponds to constructions costs as well as all other expenses (including but not limited to the permit requirements, the engineering plans, the restauration and revegetation of the shorefront properties) related to the construction of an adequate and permanent protective structure against ship generated waves.

- l) That the Government of Canada is responsible for the maintenance and expenses related to maintenance of protective structures erected or to be erected in front of the properties of the members.

CONDEMN the Government of Canada to pay to each member of the Class an indemnity for the loss of property due to erosion caused by ship generated waves since January 27, 2017.

CONDEMN the Government of Canada to pay to each member of the Class an amount equal to the costs of constructions or restauration of permanent protective structures erected according to the specifications provided in the report of Aqua-Berge P-5, including all costs related to this construction or restauration (including but not limited to the permit requirements, the engineering plans, the restauration and revegetation of the shorefront properties), the whole according to modalities and dispositions which shall be determined by this Court, by collective or individual recovery evaluated up to a maximum of fifty million dollars (50 000 000,00\$), which can be adjusted.

CONDEMN the Government of Canada to pay the costs and expenses incurred by the members of Class for the urgent work which was necessary to protect their property against erosion since the date of service of the demand to authorize a class action.

THE WHOLE with costs, including the expert fees and the fees related to the notices to members. »

[8] Any member of the Class who has not requested his or her exclusion in the manner hereinafter indicated, will be bound by any judgment to be rendered on the class action.

[9] The date after which a member can no longer request his or her exclusion has been set on August 31th, 2022.

[10] A member may request his or her exclusion from the Class by notifying in writing the clerk of the Superior Court of the district of Richelieu, the Courthouse of Sorel-Tracy, no later than August 31th, 2022 at the following address:

Grefe civil de la Cour supérieure

PALAIS DE JUSTICE DE SOREL-
TRACY,
46, rue Charlotte Sorel-Tracy
(Québec) J3P
6N5

[11] Any class Member who has already instituted an action for the same purpose as the Class Action shall be deemed to have opted out of the Class if that Class Member does not discontinue such personal action no later than August 31th, 2022.

[12] A member of the Class other than a representative Plaintiff cannot be condemned to pay the costs of the class action.

17. A member of the Class may ask permission of the Court to intervene in the class action if it's considered useful to the members of the Class. A member intervener can be submitted to out of court examinations. A member who doesn't intervene in the class action shall not be submitted to out of court examination except if the Court considers it necessary.
18. For any additional information related to the proceedings, members can contact the attorneys of the representative Plaintiff at the following coordinates :

Me Olivier Laurendeau, Me Rusmir
Rasic, Me Laura Courtemanche et Me
Thibault Froehlich

Laurendeau Rasic s.e.n.c.,

407 boulevard Saint-Laurent, bureau
800,
Montréal,
(Québec), H2Y
2Y5 Phone :

514-288-4241

Fax : 518-849-
9984

E-mail: info@laurendeaurasic.com

Website: www.laurendeaurasic.com

19. The coordinates of the representative Plaintiff, *l'Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc.*, are as follows :

Address : 4900 route Marie-Victorin,
Varennes, (Québec) J3X
0J7

COURRIEL :
OBNLDESBERGES.STL@HOTMAIL.COM

20. The Registry of class actions can be accessed at the following website : <https://www.registredesactionscollectives.quebec>

Signed in Montreal on, June ●, 2022

LAURENDEAU RASIC s.e.n.c.
Attorneys for the Plaintiff

**PUBLICATION OF THIS NOTICE WAS ORDERED BY THE SUPERIOR
COURT**

ANNEXE 3 Avis abrégé

**AVIS AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DU FLEUVE SAINT-
LAURENT DANS LES MUNICIPALITÉS DE VARENNES,
VERCHÈRES ET CONTRECOEUR**

AVIS ABRÉGÉ (CSR. 765-06-000002-217)

PRENEZ AVIS que l'*Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc.* a été autorisé par la Cour supérieure à intenter dans le district de Richelieu une action collective pour le compte des personnes physiques ou morales suivantes :

« Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un terrain situé sur le bord du fleuve Saint-Laurent et à une distance de 609.60 mètres (2 000 pieds) ou moins du centre du chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, y compris les terrains riverains situés sur des îles et dont les terrains faisant face au chenal montrent des signes d'érosion ou dont les ouvrages de protection contre l'érosion montrent des signes de détérioration, à l'exception des personnes suivantes :

les personnes qui, eux-mêmes, ou par leurs auteurs, ont assumé dans un ou plusieurs écrits publiés contre leur immeuble riverain au Bureau de la publicité des droits, la propriété et l'entretien de l'ouvrage de protection érigé par le Gouvernement du Canada en front de leur terrain riverain. »

Ladite action collective a été intentée dans le district de Richelieu (Palais de justice de Sorel) conformément à l'autorisation et elle porte le numéro de dossier 765-06000002-217.

L'objet principal de cette action est de faire reconnaître la responsabilité du gouvernement fédéral à l'égard de l'érosion des propriétés riveraines causée par les vagues provoquées par la

navigation dans le chenal maritime du Saint-Laurent et par les glaces libérées par le travail des brise-glaces dans les trois municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur.

L'action vise également à obtenir une indemnisation pour le bénéfice des propriétaires riverains du fleuve Saint-Laurent dans ces trois municipalités dont les terrains subissent de l'érosion causée par la navigation.

Cette action est contestée par le gouvernement fédéral.

Les membres du groupe visés par cette action collective qui veulent s'exclure du groupe visé par la présente action collective ont jusqu'au 31 août 2022 pour aviser le greffe de la Cour supérieure du district de Richelieu situé au 46, rue Charlotte, Sorel-Tracy (Québec) J3P 6N5. Les membres visés sont invités à prendre connaissance de l'Avis aux membres publié notamment sur le site web des procureurs de l'Organisme ci-haut mentionné soit le cabinet d'avocats LAURENDEAU, RASIC s.e.n.c. dont l'adresse URL est www.laurendeaurasic.com.

Cet avis détaillé précise les formalités que doivent suivre les membres qui désirent s'exclure. Il est également disponible au greffe de la Cour supérieure et dans certaines publications locales.

La publication du présent avis a été ordonnée par le tribunal.

ANNEXE 4 Short Notice

**NOTICE TO THE RIPARIAN OWNERS OF PROPERTY ALONG
THE ST.
LAWRENCE RIVER IN THE MUNICIPALITIES OF VARENNES,
VERCHÈRES
AND CONTRECOEUR**

ABBREVIATED NOTICE (CSR. 765-06-000002-217)

TAKE NOTICE that l'*Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc.* has been authorized by the Superior Court to institute in the judicial district of Richelieu a class action for the benefit of the natural or legal persons forming part of the Class hereinafter described:

« All natural or legal person, owner of an immovable property located on the shore of the Saint-Lawrence River, within a distance of 609,60 meters (2000 feet) or less from the center of maritime channel of the Saint-Lawrence River in the municipalities of Varennes, Verchères and Contrecoeur, including the shorefront properties located on the islands, and which show signs of erosion or which have protective structures against erosion that show some signs of deterioration, except the following persons:

the persons who have assumed in one or more written documents published against their immovable property in the land Registry office, the ownership and maintenance of the protective structure erected by the Government of Canada in front of their shorefront property.»

The said Class action has been filed in the district of Richelieu (Court House of Sorel) in conformity with the authorization and bears the file number 765-06000002-217.

The main purpose of this lawsuit is to obtain recognition of the legal responsibility of the Federal Government in respect to the erosion of the riparian properties resulting from the action of the waves generated by the navigation in the maritime channel of the St. Lawrence and by the action of ice released by the action of icebreakers in the three municipalities of Varennes, Verchères et Contrecoeur.

The lawsuit is also seeking an indemnity for the benefit of the riparian owners of the St. Lawrence River in the three municipalities for the erosion of their property caused by navigation.

The Class Action is contested by the Federal Government.

Members of the Class who want to exclude themselves from the Class as defined above have until August 31th, 2022 to notify the clerk of the Superior Court of the district of Richelieu of their intention. Members of the Class are invited to read the Notice to members published interalia on the Web site of the attorneys for the Organisme above mentioned, being the law firm of LAURENDEAU, RASIC s.e.n.c. at the following URL address: www.laurendeaurasic.com.

This detailed notice indicates the formalities to be followed by the Members who desire to exclude themselves from the Class. It is also available at the office of the clerk of the Superior Court as well as in certain local publications.

Publication of the present Notice was ordered by the Court.